



ARRÊTÉ N° 91-E- 416 du 15 MARS 1991

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisant la SARL R. & G. GUIGNARD à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le
territoire de la commune de LE PECHEREAU.

Le Préfet de l'Indre,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-12 du 3 Janvier 1980 autorisant la SARL R. & G. GUIGNARD à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LE PECHEREAU au lieu-dit "la Maison Rouge" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-4029 du 17 Septembre 1973 autorisant la Société Routière COLAS à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LE PECHEREAU au lieu-dit "la Maison Rouge" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-611 du 14 Mars 1984 transférant à la SARL R. & G. GUIGNARD les contraintes de réaménagement des parcelles dont l'autorisation d'exploiter avait été accordée à la Société Routière COLAS par l'arrêté du 17 Septembre 1973 ;

.../...

- VU la demande en date du 3 Mai 1990, jugée recevable le 1er Août 1990, présentée par la **SARL R. & G. GUIGNARD** en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre au lieu-dit "**la Grande Pièce de la Fosse**", la carrière susvisée ;
- VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 Mai 1990 invitant le pétitionnaire à compléter sa demande par une étude hydrogéologique et la réponse en date du 30 Juillet 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-E-1655 du 24 Août 1990 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la **SARL R. & G. GUIGNARD** et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction de la demande et les mémoires en réponse fournis par le pétitionnaire ;
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 25 Janvier 1991 et 21 Février 1991.
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 6 Février 1991 ;
- VU le rapport d'expertise hydrogéologique fourni par le pétitionnaire le 6 Février 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er - La **SARL R. & G. GUIGNARD** dont le siège social est à **CEAULMONT** au lieu-dit "**la Prune**" est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de **LE PECHEREAU** dans les parcelles suivantes :

- . Lieu-dit "**la Maison Rouge**" : parcelles cadastrées section AW n° 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18 et 21 pour une superficie de 5 ha 34 a 70 ca ;
- . Lieu-dit "**la Grande Pièce de la Fosse**" : parcelles cadastrées section AW n° 109, 113, 115, 117, 118 et 119 pour une superficie de 6 ha 28 a 40 ca.

Article 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, une convention relative à l'utilisation de la voirie sera établie avec les collectivités locales concernées.

Article 4 - Les travaux d'entretien et réparation des engins d'extraction et de transport ainsi que le stockage d'huiles et de carburant sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 - Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Circonscription Régionale des Antiquités Préhistoriques et à la Circonscription Régionale des Antiquités Historiques.

M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques sera en outre informé au moins quinze jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

Article 6 - L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et Carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

- . Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.
- . L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets divers à l'intérieur de la fouille.
- . L'accès à la zone d'exploitation et à toute autre zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

.../...

- . Des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation.
- . L'extraction est interdite à moins de 10 mètres des limites du périmètre autorisé et à moins de 20 mètres de l'emprise du CD 48.

Article 7 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

1° - Au lieu-dit "La Maison Rouge" :

- . La profondeur d'extraction par rapport au terrain naturel est limitée à 18 mètres.
- . Les talus seront rectifiés à 45° au fur et à mesure de l'exploitation.
- . L'exploitant construira un piézomètre et le maintiendra en état afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
- . Pendant la durée de l'autorisation, le fond de fouille pourra être aménagé en bassins d'alimentation en eau et de décantation liés à l'exploitation de lavage des matériaux extraits située au lieu-dit "**Le Courbas**".
- . En fin d'exploitation, le fond de fouille sera remblayé jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique et raccordé aux terrains avoisinants par des talus en pente douce (30°).

Les matériaux de remblai nécessaires devront être inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- . Les terrains ainsi reconstitués seront recouverts de terres végétales et engazonnés.

2° - Au lieu-dit "La Grande Pièce de la Fosse" :

- . La profondeur d'extraction par rapport au terrain naturel est limitée à 18 mètres.
- . La découverte du gisement sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront utilisées pour le réaménagement de l'excavation et de ses abords ; elles pourront être utilisées, pour partie, pour réaménager les terrains exploités au lieu-dit "**la Maison Rouge**".
- . Le gisement ne sera découvert qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

.../...

- . Les terrains contigus au CD 48 seront remblayés intégralement sur une largeur minimale de 10 mètres. Le talus ainsi reconstitué sera surmonté d'un merlon de hauteur minimale 2 mètres destiné à limiter le bruit résultant de l'exploitation de la carrière.
- . Les haies existant le long du CD 48 et du CR de la Maison Rouge seront conservées.
- . L'aménagement de bassins d'alimentation en eau et de décantation liés à l'exploitation de lavage des matériaux extraits située au lieu-dit "**Le Courbas**" est interdit.
- . Les zones exploitées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants:
 - Remblaiement du fond de fouille jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
 - Rectification des talus en pente douce (30°)
 - Les matériaux de remblai nécessaires devront être inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
 - Les terrains ainsi reconstitués seront recouverts de terres végétales et engazonnés.
 - Tous les trois ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante :

3° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- Les abords des excavations subsistantes seront régaliés et nettoyés.
- Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- Les travaux de remise en état des terrains seront terminés au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation

.../...

Article 9 - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), au Maire de **LE PECHEREAU**, aux directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de **LE PECHEREAU**.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de **LE PECHEREAU**, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDART

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEBROT